

# AMICALE DU « MEKANIK METAL DISCO »

## STATUTS

### ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Amicale du « Mekanik Metal Disco ».

### ARTICLE 2

Cette association a pour but de faire connaître et de promouvoir les musiques « eklectiques » par tous les moyens et sous toutes les formes légales existantes.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 37bis rue Sieyès, Le Mans 72000.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs et adhérents, qui peuvent être personnes physiques individuelles ou personnes morales.

Pour les groupes, ne pourront adhérer que les groupes déposant leurs oeuvres sous licence Art Libre.

### ARTICLE 5

Pour être membre de l'association :

- il faut faire acte de candidature .Celle-ci est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- il faut s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

### ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout organisme agréé.
- Les ressources provenant des activités généralement admises par les dispositions légales et réglementaires

### ARTICLE 8

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortant pour les deux premières années seront désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 9**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 10**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Le Président assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut également ester en justice.

#### **ARTICLE 11**

Toutes les fonctions exercées au sein du Bureau et du Conseil le sont gratuitement, toutefois des remboursements de frais pourront être accordés sur justificatif, après accord du bureau.

#### **ARTICLE 12**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit au moins une fois par an en Février, la date est fixée par le Bureau et les convocations adressées au moins 15 jours avant.

La convocation précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu d'activité
- Un compte-rendu financier
- Le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13**

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée ne peut statuer que sur la dissolution de l'association ou pour modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes délais que l'AGO.

#### **ARTICLE 14**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait à LE MANS le 27 janvier 2007